

The Queen (Plaintiff)

v.

Sun Parlor Advertising Company, Warren Parr and Adelaide Benton (Defendants)

Trial Division, Urie J.—Windsor, October 16; Ottawa, October 22, 1973.

Customs—Failure to report imported goods to customs officer—Automatic forfeiture—Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, secs. 180, 205.

On several occasions between 1968 and 1970 defendants imported certain photographic supplies from the United States at Windsor, Ontario, by automobile. On no occasion did they make a written report respecting the imported goods to a customs officer and on each occasion they were permitted to pass without paying duty. The goods were in fact dutiable.

Held, while the goods were not "smuggled or clandestinely introduced into Canada" within the meaning of section 192 of the *Customs Act*, R.S.C. 1970, c. C-40, an automatic forfeiture of the goods occurred under section 180 for failure to make a written report of the goods to a customs officer and under section 205 for having possession of goods unlawfully imported.

The King v. Bureau [1949] S.C.R. 367; *Marun and Minogue v. The Queen* [1965] 1 Ex.C.R. 280, referred to.

ACTION.

COUNSEL:

Paul Evraire for plaintiff.

J. G. Quinn for defendants.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.

Bondy, Kirwin & Associates, Windsor, for defendants.

URIE J.—This is a claim on behalf of the plaintiff to recover the sum of \$2122.03 from the defendants pursuant to the provisions of the *Customs Act*, being the duty paid value of goods imported by the defendants from the United States during the period 1 August 1969 to 20 November 1970 and for a further sum of \$199.14 representing the duty payable on goods imported by the defendants from the United

La Reine (Demanderesse)

c.

Sun Parlor Advertising Company, Warren Parr et Adelaide Benton (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Urie—Windsor, le 16 octobre; Ottawa, le 22 octobre 1973.

b

Douanes—Omission de déclarer des effets importés au préposé des douanes—Confiscation automatique—Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40, art. 180, 205.

c

Entre 1968 et 1970, les défendeurs ont importé des États-Unis à diverses reprises du matériel photographique à Windsor (Ontario), en automobile. Ils n'ont jamais remis aux receveurs du bureau des douanes de rapports écrits sur les effets importés. Ils furent autorisés chaque fois à passer sans payer de droits. En fait, les effets étaient passibles de droits.

d

Arrêt: les effets n'ont pas été «passés en contrebande ou introduits clandestinement au Canada» au sens de l'article 192 de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, c. C-40, mais leur confiscation s'impose automatiquement en vertu de l'article 180, pour défaut de présentation d'un rapport écrit sur ces effets au préposé des douanes et, en vertu de l'article 205, pour possession d'effets illégalement importés.

e

Arrêts mentionnés: *Le Roi c. Bureau* [1949] R.C.S. 367; *Marun et Minogue c. La Reine* [1965] 1 R.C.É. 280.

ACTION.

f

AVOCATS:

Paul Evraire pour la demanderesse.

J. G. Quinn pour les défendeurs.

g

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.

h

Bondy, Kirwin & Associates, Windsor, pour les défendeurs.

LE JUGE URIE—Il s'agit d'une demande, formée au nom de la demanderesse, pour obtenir le paiement par les défendeurs de la somme de \$2122.03, conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes*. Cette somme représente la valeur, après acquittement des droits, des effets importés des États-Unis par les défendeurs entre le 1^{er} août 1969 et le 20 novembre 1970. La demanderesse réclame en outre le

States during the period 26 June 1968 to 30 July 1969.

The parties filed an Agreed Statement of Facts, a summary of which will concisely set forth the issues.

The defendants, Warren Parr and Adelaide Benton, were, at all material times from June 26, 1968 to November 20, 1970, partners in Sun Parlor Advertising Company, a printing enterprise licensed as a manufacturer under the *Excise Tax Act* and carrying on business in the City of Windsor in the Province of Ontario. On October 2, 1964 the defendant Warren Parr, on behalf of Sun Parlor Advertising Company, wrote to the Department of National Revenue, Customs and Excise Division, requesting a ruling as to whether or not offset printing plates, both metal and paper, and chemicals for these plates and sheet film were allowed to enter Canada from the United States duty free. An acknowledgement of the receipt of this letter was given by the Department on October 16, 1964 and on October 23, 1964 J. B. Finn, on behalf of the Department, wrote to the defendant, Sun Parlor Advertising Company, to the attention of the defendant Parr, in part as follows:

In order to advise you definitely in this matter the Department will require descriptive literature published by the manufacturer concerning the nature and function of the offset printing plates and the sheet film. With respect to the chemicals the Department will require literature in which their components are identified. In the absence of such literature the Department will require clearly identified samples of the chemicals which you propose to import.

On January 6, 1965 Mr. Parr replied to Mr. Finn's letter as follows:

Concerning your letter of October 23, 1964, we are sending you requested literature and information which was requested by you at that time.

Enclosed please find descriptive literature published by the manufacturer concerning the nature and function of offset printing plates and sheet film.

Enclosed you will find samples of various newspapers and school books which we propose to do from the materials listed above.

paiement de \$199.14, représentant les droits payables sur les effets importés des États-Unis par les défendeurs entre le 26 juin 1968 et le 30 juillet 1969.

^a Un exposé des faits admis par les parties a été déposé au dossier, et son résumé permettra d'énoncer brièvement les points en litige.

^b Durant toute la période qui nous intéresse, soit du 26 juin 1968 au 20 novembre 1970, les défendeurs, Warren Parr et Adelaide Benton, étaient associés dans la Sun Parlor Advertising Company, entreprise d'imprimerie titulaire d'une licence de fabricant, en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, et établie dans la ville de Windsor (Ontario). Le 2 octobre 1964, le défendeur Warren Parr, au nom de la Sun Parlor Advertising Company, demanda par écrit au ministère du Revenu national, douanes et accise, de déterminer si les plaques d'impression en offset, en métal ou en papier, ainsi que les produits chimiques utilisés avec ces plaques et la pellicule en feuilles, pouvaient être importés des États-Unis au Canada francs de tout droit. Le ministère envoya un accusé de réception de cette lettre le 16 octobre 1964 et, le 23 octobre 1964, J. B. Finn, au nom du ministère, écrivit une lettre à la Sun Parlor Advertising Company, à l'intention du défendeur Parr, dont voici un passage:

[TRADUCTION] Afin de vous donner un avis définitif sur la question, le ministère a besoin des documents publiés par le fabricant et décrivant la nature et la fonction des plaques d'impression en offset et de la pellicule en feuilles. En ce qui concerne les produits chimiques, le ministère a besoin des documents établissant leur composition; à défaut de tels documents, vous devez envoyer au ministère des échantillons clairement identifiés des produits chimiques que vous vous proposez d'importer.

^h Le 6 janvier 1965, Parr répondit à la lettre de Finn par la suivante:

[TRADUCTION] Suite à votre lettre du 23 octobre 1964, nous vous envoyons les documents et les renseignements que vous nous avez demandés.

ⁱ Veuillez trouver ci-joint les documents publiés par le fabricant, donnant une description de la nature et de la fonction des plaques d'impression en offset et de la pellicule en feuilles.

^j Vous trouverez ci-joint des spécimens des différents journaux et livres scolaires que nous nous proposons d'imprimer avec les fournitures énumérées ci-dessus.

If you need additional information concerning the tariff classification of these plates, chemicals, and films, please let us know.

A form letter acknowledging Mr. Parr's letter of January 6, 1965 was sent to the defendants. All parties agree that these letters were despatched and received. However, on February 19, 1965, Mr. Finn wrote to Sun Parlor Advertising Company to the attention of Mr. Parr the following letter which Mr. Parr denies ever having received:

This is further to the Department's interim reply of January 12, 1965 referring to your letter of January 6th concerning the tariff classification of offset printing plates, chemicals and films which you propose to import for use in the production of various articles of printed matter.

Based on the information provided I may advise that offset printing plates are dutiable according to the component material of chief value or the finish thereon. If the component material is aluminum tariff item 354 applies at 22½% ad valorem.

Blank Lithographic film imported for use in the production of printing plates is dutiable under tariff item 187 at 20% ad valorem.

In order to advise you concerning the tariff classification of the chemicals to which you refer the Department will require samples, in the condition as imported, along with copies of the labels affixed to the containers in which the chemicals are imported.

The above-mentioned rates of duty are those applicable under the Most-Favoured-Nation Tariff.

You are, no doubt, familiar with the application of sales tax.

Both Mr. Parr and Mrs. Benton further stated that no further correspondence was directed to the Department by either of them on behalf of the defendant Sun Parlor Advertising Company nor did they receive any further correspondence from the Department.

During the period from June 26, 1968 to November 20, 1970 the defendant Parr admitted having imported from the United States photographic supplies having a duty paid value of \$3656.97. The actual value of the goods was \$3201.85, the balance of the duty paid value being the duty imposed of \$455.12. The parties agree that at the time of importation the defendant Parr did not make a written report to the collector or proper officer at the custom-house of all the goods in the vehicle and of the quanti-

Veillez nous faire savoir si vous désirez des renseignements supplémentaires concernant la classification tarifaire de ces plaques, de ces produits chimiques et de ces pellicules.

a Le 6 janvier 1965, un accusé réception de la lettre de Parr fut envoyé aux défendeurs. Les parties s'accordent sur le fait que ces lettres ont bien été envoyées et reçues. Cependant, le 19 février 1965, Finn écrivit une lettre à la Sun Parlor Advertising Company, à l'intention de Parr qui nie l'avoir jamais reçue. Cette lettre se lisait comme suit:

[TRADUCTION] La présente fait suite à la réponse provisoire du ministère datée du 12 janvier 1965 à votre lettre du 6 janvier qui se rapportait à la classification tarifaire des plaques d'impression en offset, des produits chimiques et des pellicules que vous vous proposez d'importer et d'utiliser dans la production de différents articles d'imprimerie.

A partir des renseignements fournis, je dois vous informer que les plaques d'impression en offset sont frappées de droits en fonction du matériau de plus grande valeur entrant dans leur composition ou leur finition. Si ce matériau est l'aluminium, le numéro tarifaire 354 s'applique pour un tarif de 22½% ad valorem.

Le film lithographique neuf, importé pour être utilisé dans la production de plaques d'impression, est frappé d'un droit de 20% ad valorem en vertu du numéro tarifaire 187.

Pour être en mesure de vous renseigner sur la classification tarifaire des produits chimiques que vous mentionnez, le ministère a besoin d'échantillons de ces produits, prélevés à l'importation, ainsi que de copies des étiquettes des récipients dans lesquels ils ont été importés.

Les taux indiqués ci-dessus sont applicables en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

Vous connaissez bien, sans doute, les modalités d'application de la taxe de vente.

g Parr et M^{me} Benton ont aussi affirmé qu'aucun d'eux n'a communiqué par la suite avec le ministère, au nom de la défenderesse, la Sun Parlor Advertising Company, et qu'ils n'ont rien reçu d'autre du ministère.

h

Le défendeur Parr a admis qu'il avait importé des États-Unis, entre le 26 juin 1968 et le 20 novembre 1970, du matériel photographique d'une valeur de \$3656.97, après acquittement des droits. La valeur réelle des marchandises était de \$3201.85, la différence de \$455.12 représentant les droits de douane. Les parties s'accordent sur le fait qu'au moment de l'importation, le défendeur Parr n'a pas présenté de rapport écrit au receveur ou à un préposé du bureau de douane, décrivant les effets se trou-

ties and values of such goods, nor did he make due entry of the said goods in accordance with the requirements of section 18 of the *Customs Act*. Neither did he deliver to the collector or other proper officer at the port of entry an invoice or a bill of entry for such goods as required by section 20 of the *Customs Act*, nor did he pay any duty in respect of the said goods as required by section 22 of the said Act.

None of the goods imported were warehoused but were used by the defendant Sun Parlor Advertising Company for the most part in producing books to be shipped back to the United States for the Detroit police and firemen. Ultimately Sun Parlor Advertising Company received from the Department of National Revenue a letter of demand for payment of the duty paid value of the goods in question in the sum of \$3656.97 followed after the requisite time lapse by a notice of seizure. The defendant Sun Parlor Advertising Company objected to the seizure following which a ministerial decision was given to Sun Parlor Advertising Company confirming the decision and the defendant Sun Parlor Advertising Company, through its solicitors, subsequently notified the Department of non-acceptance thereof.

The defendant Benton testified that on August 5, 1964, she brought in from the United States in her automobile what was described as "photo base paper" having a value of \$42.82 and was given an appraisal note by a customs officer at the Port of Windsor showing that there was no duty payable with respect thereto. The defendant Parr in his testimony stated that he wrote the letters to the Department of National Revenue after the importation of the goods by Mrs. Benton above referred to because some printers in Windsor had had trouble in importing photographic material for the printing trade and others had not. However, he stated that he never received a definite ruling in reply to his inquiry from the departmental officials in Ottawa and admitted that he had not made any further inquiries except through the local office at Windsor. During the period in question, namely between June 26, 1968 and November 20, 1970, Mr. Parr admitted the importations referred to in the Exhibits to the

vant dans son véhicule, leur quantité et leur valeur et qu'il ne les a pas déclarés conformément aux dispositions de l'article 18 de la *Loi sur les douanes*. Il n'a pas non plus présenté au receveur ou à un préposé au port d'entrée, de facture ou de déclaration de douane pour ces effets, comme l'exige l'article 20 de la *Loi sur les douanes*, et il n'a payé aucun droit sur lesdits effets comme l'exige l'article 22 de la loi.

Aucun des effets importés ne fut entreposé; ils furent utilisés en grande partie par la défenderesse, la Sun Parlor Advertising Company, dans la production de livres devant être réexpédiés aux États-Unis, et destinés aux agents de police et aux pompiers de la ville de Détroit. Finalement, la Sun Parlor Advertising Company reçut du ministère du Revenu national une lettre demandant paiement de la somme de \$3656.97 représentant la valeur, après acquittement des droits, des effets en question; la lettre fut suivie, dans les délais requis, par un avis de saisie. La défenderesse, la Sun Parlor Advertising Company, s'opposa à la saisie qui fut confirmée par une décision ministérielle, signifiée à la Sun Parlor Advertising Company, et cette dernière, par l'intermédiaire de ses procureurs, notifia au ministère son refus d'accepter cette décision.

La défenderesse, M^{me} Benton, a témoigné que, le 5 août 1964, elle rapporta des États-Unis dans son automobile ce qui fut décrit comme [TRADUCTION] «du papier pour l'impression photographique», d'une valeur de \$42.82, et qu'elle reçut une note d'estimation établie par un préposé du bureau des douanes de Windsor indiquant que cette marchandise n'était pas passible de droits. Le défendeur Parr affirma dans son témoignage qu'il avait écrit au ministère du Revenu national après cette importation d'effets effectuée par M^{me} Benton, parce que quelques imprimeurs de Windsor avaient eu des difficultés à importer du matériel photographique utilisé dans l'imprimerie et que d'autres n'en avaient pas eu. Il ajouta toutefois n'avoir jamais reçu de réponse définitive à sa demande de renseignements de la part du ministère à Ottawa et admit n'avoir jamais fait de nouvelle demande de renseignements, sauf auprès du bureau local de Windsor. Parr reconnut que, pendant la période en cause, à savoir du 26 juin

Agreed Statement of Facts but stated that on each occasion he had brought the goods in the back seat of his Renault automobile, had been questioned by a uniformed customs officer at either the Windsor bridge or tunnel from Detroit, had advised that official that the material was "stuff for an American book" and when asked if it was going back to the United States, he answered in the affirmative and in each of 31 cases was permitted to pass without filing any written material or paying any duty. The material he was bringing in was bulky, was plainly visible in the back seat of his car and in each case had attached thereto a packing slip listing the contents of the boxes. The packing slip did not set forth the value of the individual items contained in the boxes and, he states, was never examined by the customs official. The importations were used in the production of books for use by the Detroit police and firemen.

The goods were ordered from a supplier in Detroit and the invoice was sent by that supplier to the defendant Sun Parlor Advertising Company at its Windsor address. The goods themselves were delivered to the Detroit Eagles Lodge, of which Mr. Parr was a member, and he would pick the goods up when he attended meetings of the Lodge, usually on Wednesday or Saturday nights. The importations, therefore, would generally take place between the hours of 11.00 p.m. and 12.00 midnight. He admitted that he had never sent samples of the importations to the Department of National Revenue at Ottawa as requested by Mr. Finn although he believes that he sent a piece of photo based paper to him.

Mr. Parr said, however, that on a number of occasions to support his position with the customs officer at the port of entry that the goods in his car were duty free, he produced the appraisal note (Exhibit D) which was obtained by Mrs. Benton on August 5, 1964.

An importer of goods from a foreign country has three obligations under the *Customs Act*:

1968 au 20 novembre 1970, il avait effectué les importations mentionnées dans les pièces jointes à l'exposé des faits admis par les parties, tout en affirmant que, dans chaque cas, il avait transporté les effets sur le siège arrière de sa voiture Renault, qu'il avait été interrogé par un préposé des douanes en uniforme, au pont de Windsor ou au tunnel venant de Détroit, qu'il avait informé ce préposé que le matériel était [TRADUCTION] «des affaires pour un livre américain» et que, lorsqu'on lui avait demandé si ces effets devaient revenir aux États-Unis, il avait répondu par l'affirmative. Dans chacun des 31 cas, il fut autorisé à passer sans remplir aucun document et sans payer de droits. Le matériel qu'il transportait était volumineux et très visible sur le siège arrière de sa voiture et, dans chaque cas, un bordereau d'emballage attaché aux boîtes en décrivait le contenu. Ce bordereau n'indiquait pas la valeur de chacun des effets contenus dans les boîtes et, selon ses dires, il n'a jamais été examiné par le préposé des douanes. Les effets importés furent utilisés à la production de livres destinés à la police et aux pompiers de la ville de Détroit.

Les effets étaient commandés à un fournisseur de Détroit et la facture était envoyée par ce fournisseur à la défenderesse, la Sun Parlor Advertising Company, à Windsor. Les effets eux-mêmes étaient livrés au Detroit Eagles Lodge, dont Parr était membre; il venait les chercher lorsqu'il se rendait à des réunions, habituellement le mercredi ou le samedi soir. Les importations avaient donc généralement lieu entre 23h et minuit. Il admit n'avoir jamais envoyé d'échantillon des effets importés au ministère du Revenu national à Ottawa, comme l'avait demandé Finn, mais il pense lui avoir envoyé un spécimen du papier pour l'impression photographique.

Cependant, Parr a expliqué qu'en plusieurs occasions, afin de convaincre le préposé des douanes au port d'entrée que les effets transportés dans sa voiture n'étaient pas passibles de droit, il montra la note d'estimation (pièce D) obtenue par M^{me} Benton, le 5 août 1964.

En vertu de la *Loi sur les douanes*, un importateur est soumis à trois obligations:

(a) to declare the goods in the manner prescribed by section 18 of the Act,

(b) to enter the goods in the manner prescribed by sections 20, 21 and 51 of the Act, and

(c) unless the goods are warehoused, to pay duty on the imported goods as required by section 22 of the Act.

The applicable sections read as follows:

18. Every person in charge of a vehicle arriving in Canada, other than a railway carriage, and every person arriving in Canada on foot or otherwise, shall

(a) come to the custom-house nearest to the point at which he arrived in Canada, or to the station of the officer nearest to such point if that station is nearer thereto than a custom-house;

(b) before unloading or in any manner disposing thereof, make a report in writing to the collector or proper officer at such custom-house or station of all goods in his charge or custody or in the vehicle and of the fittings, furnishings and appurtenances of the vehicle and any animals drawing it and their harness and tackle, and of the quantities and values of such goods, fittings, furnishings, appurtenances, harness and tackle; and

(c) then and there truly answer all such questions respecting the articles mentioned in paragraph (b) as the collector or proper officer requires of him and make due entry thereof as required by law.

20. The person entering any goods inwards shall deliver to the collector or other proper officer

(a) an invoice of such goods showing the place and date of purchase and the name or the name of the firm or person from whom the goods were purchased, and a full description thereof in detail, giving the quantity and value of each kind of goods so imported; and

(b) a bill of entry of such goods, in such form as is appointed by a competent authority, fairly written or printed, or partly written and partly printed, and in duplicate, containing the name of the importer, and if imported by water, the name of the vessel and of the master, and of the place to which bound, and of the place, within the port, where the goods are to be unladen, and the description of the goods, and the marks and numbers and contents of the packages, and the place from which the goods are imported, and of what country or place such goods are the growth, produce or manufacture.

21. The quantity and value of any goods shall always be stated in the bill of entry thereof, although such goods are not subject to duty, and the invoice thereof shall be produced to the collector.

22. (1) Unless the goods are to be warehoused in the manner provided by this Act, the importer shall, at the time of entry,

a) établir une déclaration des effets, de la manière prescrite à l'article 18 de la loi;

b) déclarer les effets de la manière prescrite aux articles 20, 21 et 51 de la loi; et

c) à moins qu'ils ne soient entreposés, payer les droits sur les effets importés, conformément à l'article 22 de la loi.

b Les articles qui nous intéressent se lisent comme suit:

18. Toute personne ayant la charge d'un véhicule, autre qu'une voiture de chemin de fer, arrivant au Canada, comme toute personne arrivant au Canada à pied ou autrement, doit

a) se rendre au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit où elle est arrivée au Canada, ou au poste du préposé le plus rapproché de cet endroit si ce poste en est plus rapproché qu'un bureau de douane;

b) avant d'en effectuer le déchargement ou d'en disposer de quelque façon, faire connaître par écrit au receveur ou préposé compétent, à ce bureau de douane ou à ce poste, tous les effets dont elle a la charge ou garde ou dans le véhicule, et les garnitures, équipements et accessoires du véhicule, et tous animaux qui le traînent ainsi que leurs harnais et attelages, de même que les quantités et les valeurs des effets, équipements, accessoires, harnais et attelages en question; et

c) sur-le-champ répondre véritablement à telles questions, relatives aux articles mentionnés dans l'alinéa b), que lui pose le receveur ou préposé compétent et faire à ce sujet une déclaration en bonne forme ainsi que l'exige la loi.

20. La personne qui déclare des effets à l'entrée doit délivrer au receveur ou autre préposé compétent,

a) une facture de ces effets, indiquant l'endroit et la date de leur achat, le nom ou la raison sociale de la personne ou de la maison de commerce de qui ils ont été achetés, et une description complète et détaillée de ces effets, en donnant la quantité et la valeur de chaque espèce d'effets ainsi importés; et

b) une déclaration d'entrée de ces effets, en la forme voulue par l'autorité compétente, écrite lisiblement ou imprimée, ou partie écrite et partie imprimée, et en double, contenant le nom de l'importateur, et, si ils sont importés par eau, le nom du navire et du capitaine, le nom de l'endroit de destination, l'endroit du port où les effets doivent être débarqués, la description des effets, les marques et numéros et le contenu des colis, et les lieux d'où les effets sont importés, ainsi que le pays ou le lieu de provenance, de production ou de fabrication de ces effets.

21. La quantité et la valeur de tous effets doivent toujours être mentionnées dans la déclaration d'entrée, bien que ces effets ne soient pas passibles de droits; et la facture en doit être présentée au receveur.

22. (1) A moins que les effets ne soient destinés à l'entreposage de la manière prescrite par la présente loi, l'importateur doit, lors de la déclaration d'entrée,

(a) pay or cause to be so paid, all duties upon all goods entered inwards; or

(b) in the case of goods entered in accordance with the terms and conditions prescribed by regulations made under subsection (3), present in respect of the duties upon such goods a bond, note or other document as prescribed by such regulations;

and the collector or other proper officer shall, immediately thereupon, grant his warrant for the unloading of such goods, and grant a permit for the conveyance of such goods further into Canada, if so required by the importer.

Counsel for the plaintiff argued that since the defendant Parr admitted that he did not comply with any of the sections in any of the 31 importations at issue in that he did not make a report in writing to the collector at the custom-house, did not deliver to the collector invoices or bills of lading and did not pay duties, the goods were, therefore, unlawfully imported and were automatically forfeited under section 180 or 192 or 205 of the Act. Counsel pointed out that the burden of proof that they are not so liable lies upon the importer by virtue of section 248 of the Act.

The above mentioned sections read as follows:

180. (1) Where the person in charge or custody of any article mentioned in paragraph 18(b) has failed to comply with any of the requirements of section 18, all the articles mentioned in paragraph (b) of that section in the charge or custody of such person shall be forfeited and may be seized and dealt with accordingly.

(2) If the articles so forfeited or any of them are not found, the owner at the time of importation and the importer, and every other person who has been in any way connected with the unlawful importation of such articles shall forfeit a sum equal to the value of the articles, and whether such articles are found or not . . .

192. (1) If any person

(a) smuggles or clandestinely introduces into Canada any goods subject to duty under the value for duty of two hundred dollars;

(b) makes out or passes or attempts to pass through the custom-house, any false, forged or fraudulent invoice of any goods of whatever value; or

(c) in any way attempts to defraud the revenue by avoiding the payment of the duty or any part of the duty on any goods of whatever value;

such goods if found shall be seized and forfeited, or if not found but the value thereof has been ascertained, the person so offending shall forfeit the value thereof as ascertained, such forfeiture to be without power of remission in cases of offences under paragraph (a).

a) payer ou faire payer tous les droits dus sur tous les effets déclarés à l'entrée; ou

b) dans le cas d'effets entrés en conformité des conditions prescrites par règlements établis sous le régime du paragraphe (3), présenter à l'égard des droits visant ces effets un cautionnement, un billet ou autre document comme le prescrivent lesdits règlements;

et le receveur ou autre préposé compétent doit immédiatement, dès lors, accorder son autorisation pour le débarquement de ces effets et accorder un laissez-passer ou permis de les transporter plus loin au Canada, si l'importateur le demande.

L'avocat de la demanderesse soutient que puisque le défendeur Parr a admis qu'il n'a pas satisfait aux exigences de ces articles de la loi pour aucune des 31 importations en cause, puisqu'il n'a pas remis au receveur du bureau des douanes de rapports écrits, ni de factures, ni de déclarations pour le chargement, et n'a pas payé de droits, les effets étaient donc importés illégalement et automatiquement susceptibles de confiscation en vertu de l'article 180 ou 192 ou 205 de la loi. Il a fait remarquer qu'en vertu de l'article 248 de la loi, le fardeau de la preuve en ce cas incombe à l'importateur.

Les articles mentionnés ci-dessus se lisent comme suit:

180. (1) Lorsque la personne ayant la charge ou garde de quelque article mentionné à l'alinéa 18b) a omis de se conformer à l'une des exigences de l'article 18, tous les articles mentionnés à l'alinéa b) susdit et dont ladite personne a la charge ou garde, sont acquis légalement et peuvent être saisis et traités en conséquence.

(2) Si les articles ainsi confisqués ou l'un d'entre eux ne sont pas trouvés, le propriétaire au moment de l'importation, et l'importateur et toute autre personne qui a eu de quelque façon affaire avec l'importation illégale de ces articles sont passibles d'une amende égale à la valeur des articles; et, que ces articles soient trouvés ou non, . . .

192. (1) Si quelqu'un

a) passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada des marchandises, sujettes à des droits, d'une valeur imposable inférieure à deux cents dollars;

b) dresse, ou passe ou tente de passer par la douane, une facture fausse, forgée ou frauduleuse de marchandises de quelque valeur que ce soit; ou

c) tente, de quelque manière de frauder le revenu en évitant de payer les droits ou quelque partie des droits sur des marchandises de quelque valeur que ce soit;

ces marchandises, si elles sont trouvées, sont saisies et confisquées, ou, si elles ne sont pas trouvées, mais que la valeur en ait été constatée, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur établie de ces marchandises, cette remise devant être faite sans faculté de recouvrement dans le cas de contraventions prévues à l'alinéa a).

205. (1) If any person whether the owner or not, without lawful excuse, the proof of which shall be on the person accused, has in possession, harbours, keeps, conceals, purchases, sells or exchanges any goods unlawfully imported into Canada, whether such goods are dutiable or not, or whereon the duties lawfully payable have not been paid, such goods, if found, shall be seized and forfeited without power of remission, and, if such goods are not found, the person so offending shall forfeit the value thereof without power of remission.

...

248. (1) In any proceedings instituted for any penalty, punishment or forfeiture or for the recovery of any duty under this Act, or any other law relating to the customs or to trade and navigation, in case of any question of, or relating to the identity, origin, importation, lading or exportation of any goods or the payment of duties on any goods, or the compliance with the requirements of this Act with regard to the entry of any goods, or the doing or omission of anything by which such penalty, punishment, forfeiture or liability for duty would be incurred or avoided, the burden of proof lies upon the owner or claimant of the goods or the person whose duty it was to comply with this Act or in whose possession the goods were found, and not upon Her Majesty or upon the person representing Her Majesty.

...

Plaintiff's counsel also argued that the goods were smuggled or clandestinely introduced into Canada and forfeiture therefore automatically occurred under section 192. The word "smuggle" is defined in the *Shorter Oxford Dictionary* as

To convey (goods) clandestinely into (or out of) a country or district, in order to avoid payment of legal duties, or in contravention of some enactment; to bring *in, over*, etc. in this way.

The element of secrecy or concealment imported by the use of the word "clandestinely" both in the definition and in the section leads me to the conclusion that section 192 is not applicable in this case. The defendant testified that in each of the instances at issue he brought the goods into Canada in the back seat of his small Renault automobile in the full view of any customs inspector or anyone else who cared to look. His testimony in this regard was in no way contradicted and no other evidence was adduced suggesting that the goods were imported in any other way. The Fotorama plates were frequently 25½" × 36" in size and the sheets of

205. (1) Si quelque personne, propriétaire ou non, sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, a en sa possession, recèle, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits, ou sur lesquels les droits légitimes exigibles n'ont pas été acquittés, ces effets s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.

b ...

248. (1) Dans toutes procédures intentées pour recouvrer une amende, appliquer une punition, opérer une confiscation ou recouvrer un droit sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi concernant les douanes, ou le commerce et la navigation, s'il se présente une contestation sur ou concernant l'identité, la provenance, l'importation, le chargement ou l'exportation de marchandises ou le paiement des droits à acquitter sur les marchandises ou l'observation des prescriptions de la présente loi concernant l'inscription des marchandises ou l'exécution ou l'omission de quelque chose par laquelle cette amende, cette punition, cette confiscation ou cette responsabilité des droits serait encourue ou évitée, le fardeau de la preuve incombe au propriétaire ou au réclamant des effets ou à celui dont le devoir était de se conformer à la présente loi ou en la possession de qui les effets ont été trouvés, et non à Sa Majesté ou à la personne représentant Sa Majesté.

e ...

L'avocat de la demanderesse soutient aussi que ces effets ont été introduits en contrebande ou clandestinement au Canada et qu'ils étaient automatiquement susceptibles de confiscation en vertu de l'article 192. Le mot «smuggle» est défini dans le *Shorter Oxford Dictionary* comme

[TRADUCTION] Faire passer (des marchandises) clandestinement dans (ou hors de) un pays ou un district, afin d'éviter le paiement des droits imposés par la loi, ou en contravention d'un texte législatif; introduire, transporter, etc., de cette manière.

Le secret ou la dissimulation sont impliqués par l'utilisation du terme «clandestinement», à la fois dans la définition et dans l'article de la loi, ce qui m'amène à conclure que l'article 192 ne s'applique pas dans ce cas. Le défendeur a témoigné que dans chacun des cas en question il a transporté les effets au Canada sur le siège arrière de sa petite voiture Renault et qu'ils étaient bien visibles à tout préposé des douanes ou à quiconque se donnant la peine de regarder. Son témoignage n'a pas été contredit sur ce point et aucune preuve n'a été produite suggérant que les effets avaient été importés d'une autre manière. Les plaques Fotorama mesu-

“photo based paper” known under the trade name “Ortho” were sometimes of a 20" × 24" size. These, with other imported materials, were contained in sealed boxes to protect them from the light which boxes, therefore, must have been highly visible to any inspecting officer reasonably careful in carrying out his duties. One can imagine that in one or two of the thirty-one importations the boxes might not have been observed by such an inspecting officer but it is difficult to conceive of their not being seen on each occasion. I do not think, therefore, that the goods were introduced into Canada by smuggling or clandestinely as contemplated by section 192 of the Act and the forfeiture that follows the unlawful entry, if any, does not arise under this section.

I must here, however, take note of the fact that the Deputy Minister in his notice dated July 20, 1973, (Exhibit 40 in the Agreed Statement of Facts) stated that the charges for infractions of the Customs Laws by the defendant Sun Parlor Advertising Company were “that the goods listed in Schedule ‘A’ were smuggled or clandestinely introduced into Canada”. Since I find that the goods were not smuggled nor clandestinely introduced to Canada is the forfeiture thus void?

The question was considered in a different set of circumstances in *The King v. Bureau* [1949] S.C.R. 367. At page 378 Rinfret C.J., stated:

Nor, with respect, do I agree with the learned President ([1948] Ex.C.R. 257) that in the Exchequer Court of Canada the case had to be decided exclusively on the reasons given by the Minister when he ordered the seizure and forfeiture of the cigarettes and automobile. Under Section 177 [now S.163], dealing with the reference by the Minister to the Court, the Court is directed to hear and consider such matter upon the papers and evidence referred and upon any further evidence which, under the direction of the Court, the owner or claimant of the thing seized or detained, or the person alleged to have incurred the penalty, or the Crown, produces, “and the court shall decide according to the right of the matter”. In my opinion, that section authorizes the Exchequer Court to explore the whole subject matter and the circumstances referred to it—not to say anything of the fact that, in the present case, that is precisely what was done

raient fréquemment 25½" × 36" et les feuilles de «papier pour l'impression photographique», distribuées dans le commerce sous la marque «Ortho», mesuraient parfois 20" × 24". Celles-ci avec d'autres produits importés, étaient placées dans des boîtes scellées pour les protéger de la lumière. Ces boîtes devaient donc être très visibles pour tout préposé procédant à l'inspection et remplissant ses fonctions avec un soin raisonnable. On pourrait imaginer qu'une fois ou deux parmi ces trente et une importations, les boîtes n'aient pas été remarquées par le préposé procédant à l'inspection, mais il est difficile de concevoir qu'elles n'aient jamais été vues. J'estime donc que les effets n'ont pas été introduits au Canada en contrebande ou clandestinement au sens de l'article 192 de la loi et que la confiscation qui sanctionne le transport illégal, le cas échéant, ne s'applique pas en vertu de cet article.

Je remarque cependant que le sous-ministre, dans son avis du 20 juillet 1973 (pièce 40 de l'exposé des faits admis par les parties), affirmait que les infractions à la législation sur les douanes imputées à la défenderesse, la Sun Parlor Advertising Company, étaient [TRADUCTION] «le transport en contrebande et l'introduction clandestine au Canada des effets énumérés dans la liste «A»». Si je conclus que les effets n'ont pas été introduits au Canada en contrebande ou clandestinement, la confiscation est-elle de ce fait frappée de nullité?

Cette question fut examinée, dans des circonstances différentes, dans l'affaire *Le Roi c. Bureau* [1949] R.C.S. 367. Le juge en chef Rinfret déclare (page 378):

[TRADUCTION] Et, en toute déférence, je ne suis pas d'accord avec le savant président ([1948] R.C.É. 257) selon lequel, devant la Cour de l'Échiquier du Canada, on devait trancher la question exclusivement d'après les motifs donnés par le Ministre quand il a ordonné la saisie et la confiscation des cigarettes et de l'automobile. En vertu de l'article 177 [maintenant l'art. 163], qui porte que, dès que le Ministre a déferé pareille question à la Cour, cette dernière doit examiner l'affaire d'après les documents et témoignages soumis, et d'après toute autre preuve que le propriétaire ou réclamant de la chose saisie ou détenue, ou la personne censée avoir encouru l'amende, ou la Couronne, produisent sur les ordres de la Cour. Ensuite, elle «décide suivant le droit et la justice». A mon avis, cet article autorise la Cour de l'Échiquier à étudier l'ensemble de la question et les circonstances qu'on lui a exposées. En l'espèce, c'est préci-

in the evidence submitted to that Court, to which the respondent made no objection. In the circumstances, it was fully within the power of the Exchequer Court to declare the seizure and forfeiture valid upon all the contraventions of the *Act* which were allegedly proven in the case.

On the basis of the above authority then, I am of the opinion that I am not limited to the finding of the Deputy Minister as disclosed in his Notice of Forfeiture and am entitled to examination of all of the evidence adduced at the trial of this action to determine whether or not forfeiture follows any unlawful entry under either section 180 or 205 of the *Act*.

There seems to be no doubt whatsoever that the defendant Parr failed to comply with many of the requirements of sections 18, 20, 21 and 22 of the *Act* but it was argued by his counsel that since, according to his testimony which is uncontradicted, he did attend at the custom-house on each of the 31 occasions and made an oral declaration following which he was informed that the goods were not dutiable and that he might pass, that he had in fact complied with the spirit, if not with the letter, of those sections. He relies, firstly, on the fact that the defendant Mrs. Benton, in 1964, received an appraisal note indicating that goods of a like nature were not dutiable which appraisal note was, according to the defendant Parr, produced by him on several occasions to the inspecting officer at the port of entry and that the inspecting officer merely followed the precedent created by the 1964 entry in permitting the goods through duty free. Secondly, he relies on *Marun and Minogue v. The Queen* [1965] 1 Ex.C.R. 280 as authority for the proposition that where a practice is adopted by customs officials in permitting goods to enter Canada without being declared in the manner contemplated by the *Customs Act* but by oral declaration alone then since oral declarations had been made in each importation made by the defendant Parr, the entries were not unlawful and there is no mandatory forfeiture under section 180(1) and (2) or section 205(1).

I do not agree that the above mentioned case is authority for the proposition cited because, as Cattanach J. pointed out, while it is quite true that travellers returning to Canada are not

sément ce que la preuve soumise à cette Cour présentait et l'intimé ne s'y est pas opposé. Dans les circonstances, la Cour de l'Échiquier avait la compétence voulue pour déclarer la saisie et la confiscation valables au vu de toutes les contraventions à la *Loi* qui ont été prouvées en l'espèce.

^a En me fondant sur ce précédent, j'estime que je ne suis pas lié par les motifs du sous-ministre, exposés dans l'avis de confiscation, et que je suis en droit d'examiner toute la preuve produite au cours du procès, afin de déterminer si la confiscation s'applique à toute importation illégale, en vertu de l'article 180 ou de l'article 205 de la loi.

^c Il n'y a apparemment aucun doute sur le fait que le défendeur Parr a omis de se conformer à nombre de dispositions des articles 18, 20, 21 et 22 de la loi; mais son avocat soutient qu'en fait, puisque, selon son témoignage qui n'a pas été contredit, il s'est présenté au bureau des douanes à chacun de ses 31 passages et a fait une déclaration orale à la suite de laquelle il fut informé que les effets n'étaient pas passibles de droits et qu'il pouvait passer, il s'était conformé à l'esprit, sinon à la lettre, de ces articles. ^e Il s'appuie d'abord sur le fait que la défenderesse, M^{me} Benton, a reçu en 1964, une note d'estimation indiquant que des marchandises de cette nature n'étaient pas passibles de droits et sur le fait que le défendeur Parr affirme avoir produit ^f cette note d'estimation à plusieurs reprises au préposé procédant à l'inspection au port d'entrée qui a simplement suivi le précédent créé par l'autorisation, donnée en 1964, de transporter ces effets en franchise. ^g Il s'appuie en deuxième lieu sur l'arrêt *Marun et Minogue c. La Reine* [1965] 1 R.C.É. 280, comme faisant jurisprudence sur la proposition selon laquelle les préposés des douanes peuvent adopter la pratique de permettre l'entrée au Canada d'effets qui n'ont pas été déclarés de la manière prévue dans la *Loi sur les douanes* mais par simple déclaration orale, et déclare que, puisque le défendeur Parr a fait dans chaque cas des déclarations ^h orales, les importations n'étaient pas illégales ni susceptibles de confiscation en vertu de l'article 180(1) et (2) ou de l'article 205(1).

A mon avis l'arrêt susmentionné ne fait pas ^j jurisprudence dans ce sens car, comme le juge Cattanach le faisait remarquer, s'il est tout à fait vrai qu'il n'est pas demandé aux voyageurs

required to declare in writing, but only verbally, a great many articles such as clothing and jewelry being worn, their suitcases and the like goods, acquired in Canada, it is for the very practical reason that every person of necessity must have most of these items and they are not subject to tax or duty in any event. In the case at bar I am not dealing with goods acquired in Canada. The matter at issue involves goods acquired in the United States being brought into Canada by Canadian citizens. It has not been established to my satisfaction that any customs official is empowered to waive compliance with obligations imposed by the *Customs Act* upon an importer of goods acquired out of the country nor that if he does improperly so waive that an importer is relieved of those obligations and from the consequences of his failure to comply therewith. In fact, by implication the defendant Parr has acknowledged that he recognized that there might be duty payable in that he wrote to the Department in 1964 requesting a ruling thereon. Moreover, in his examination for discovery he stated that having received no further reply from the officials in Ottawa, he pursued the matter with the Port of Windsor officials and was told that his importations were duty free, although he had no recollection of whom the official was who so advised him. Thus, I conclude that Mr. Parr was aware, to some extent at least, of his obligations under the *Customs Act* and, therefore, ought to have ensured that he fully complied with such obligations.

I share the opinion of Cattanach J. that the provisions of sections 180 and 205 are mandatory and forfeiture occurs automatically upon unlawful importation of goods by virtue of section 2(1) of the *Customs Act*, the relevant portion of which reads as follows:

“seized and forfeited”, “liable to forfeiture” or “subject to forfeiture”, or any other expression that might of itself imply that some act subsequent to the commission of the offence is necessary to work the forfeiture, shall not be construed as rendering any such subsequent act necessary, but the forfeiture shall accrue at the time and by the commission of the offence, in respect of which the penalty of forfeiture is imposed;

Unlawful importation arises through the defendants' failure to comply with the provi-

revenant au Canada de déclarer par écrit, mais seulement oralement, un grand nombre d'articles comme leurs vêtements ou leurs bijoux, leurs valises et des effets de cet ordre, acquis au Canada, c'est pour la bonne raison que toute personne possède nécessairement ces effets qui ne sont en aucun cas passibles d'impôts ou de droits de douane. Dans l'affaire présente, il ne s'agit pas d'effets acquis au Canada. Le présent litige concerne des effets acquis aux États-Unis et transportés au Canada par des citoyens canadiens. A mon avis, il n'a pas été établi qu'un préposé des douanes a le pouvoir de dispenser un importateur des obligations imposées par la *Loi sur les douanes*, ni que, si le préposé l'en dispense abusivement, cet importateur en est dégagé et ne peut subir les conséquences de son manquement à ces obligations. En réalité, le fait qu'il a écrit au ministère en 1964 pour s'informer des règlements applicables implique que le défendeur Parr reconnaissait qu'il pouvait y avoir des droits à payer. En outre, il a affirmé au cours de son interrogatoire préalable que, n'ayant pas reçu de réponse supplémentaire du ministère à Ottawa, il a continué de s'informer auprès des préposés du bureau de Windsor et qu'on lui a dit que les effets n'étaient pas passibles de droits, bien qu'il ne se souvienne pas quel préposé lui a donné ce renseignement. Je conclus donc que Parr était jusqu'à un certain point, conscient de ses obligations en vertu de la *Loi sur les douanes* et qu'il aurait donc dû s'assurer qu'il les avait entièrement remplies.

Je partage l'opinion du juge Cattanach selon laquelle les dispositions des articles 180 et 205 sont obligatoires et la confiscation d'effets importés illégalement s'impose automatiquement en vertu de la partie suivante de l'article 2(1) de la *Loi sur les douanes*:

«saisi et confisqué», «passible de confiscation» ou toute autre expression qui pourrait par elle-même impliquer la nécessité d'un acte quelconque postérieur à l'infraction, en vue d'opérer la confiscation, ne doit pas s'interpréter comme rendant cet acte postérieur nécessaire, mais la confiscation résulte du fait même de l'infraction à l'égard de laquelle la peine de confiscation est imposée, à compter du moment où l'infraction est commise;

Il y a eu importation illégale puisque les défendeurs ont omis de se conformer aux dispo-

sions of section 18(b) of the Act and, therefore, under section 180(1) the goods are forfeited, and by virtue of section 2(1) such forfeiture takes place at the time of the commission of the offence. Cattanach J. said in the *Marun* case (supra) at page 295:

The forfeiture is not brought about by any act of the Customs officials or officers of the Department, but it is the legal unescapable consequence of the unlawful importation of the goods by the suppliant, Marun. The goods thereupon became the property of the Crown and no act by any officer of the Crown can undo that forfeiture.

The provisions appear harsh but they are, in my opinion, clear and unambiguous and while I have some sympathy for the defendants it is clear that their failure to declare and enter the imported goods as required by sections 18, 20, 21 and 22, at least until they had obtained the anticipated favourable ruling which they had requested, has caused their misfortune. Since the imported goods cannot be found, having been used in the production of the printed material which the defendant Parr said was returned to the United States, I must apply the provisions of section 180(2) and I find that the plaintiff is entitled to judgment against the defendants in the sum of \$2122.03. This is less than the total duty paid value of the goods imported during the period in question, namely June 26, 1968 to November 20, 1970, the total of which was \$3656.97. The reason for the lesser forfeiture is due to the fact that under section 265 of the Act only those unlawful importations made within three years from the date of commencement of the action are subject to forfeiture, the total of which was not disputed and was in the said sum of \$2,122.03. Since there is no such time limitation in respect of payment of duty, the plaintiff is also entitled to a judgment for the duty payable on importations made between June 26, 1968 and July 30, 1969 in the sum of \$199.14.

In my view the customs officials both at the Port of Windsor and at the Department of National Revenue, Customs & Excise in Ottawa, were negligent in the discharge of their duties in permitting the defendants to enter goods into Canada over a relatively long period

sions de l'article 18b) de la loi; donc, en vertu de l'article 180(1), les effets doivent être confisqués et, en vertu de l'article 2(1), cette confiscation s'impose dès que l'infraction a été commise. Le juge Cattanach déclare, dans l'arrêt *Marun* (précité), à la page 295:

[TRADUCTION] La confiscation ne résulte pas d'un acte des préposés des douanes ou des fonctionnaires du ministère, mais elle est la conséquence légale inévitable de l'importation illégale de marchandises par le requérant, Marun. Les effets sont devenus dès lors propriété de la Couronne et aucun de ses préposés n'a le pouvoir d'empêcher la confiscation.

Les dispositions de la loi semblent sévères mais elles sont, à mon avis, claires et sans ambiguïté. Je comprends le point de vue des défendeurs; il est clair cependant qu'en omettant de déclarer et de faire passer les marchandises conformément aux articles 18, 20, 21 et 22, du moins jusqu'à ce qu'ils obtiennent la réponse favorable escomptée à leur demande, ils ont causé leur propre infortune. Puisque les effets importés ne peuvent être trouvés, ayant été utilisés à la production d'articles imprimés qui, selon le défendeur Parr, ont été réexpédiés aux États-Unis, je dois appliquer les dispositions de l'article 180(2): les défendeurs devront donc payer à la demanderesse la somme \$2122.03. Cette somme est inférieure à la valeur totale, après acquittement des droits, des effets importés pendant la période en cause, à savoir du 26 juin 1968 au 20 novembre 1970, qui s'élevait à \$3656.97. Le montant de la confiscation a été diminué car, en vertu de l'article 265 de la loi, seules les importations illégales faites au cours des trois années précédant la date du début des procédures sont passibles de confiscation; elles représentent la somme non contestée de \$2,122.03. Puisqu'il n'y a pas de prescription en ce qui concerne le paiement des droits, la demanderesse a droit au recouvrement des droits payables sur les importations effectuées entre le 26 juin 1968 et le 30 juillet 1969, soit \$199.14.

A mon avis, les préposés des douanes du bureau de Windsor et du ministère du Revenu national (douanes et accise) à Ottawa se sont montrés négligents dans l'exercice de leurs fonctions, en permettant aux défendeurs de transporter des effets au Canada pendant assez

of time without being properly declared and without payment of duty and in failing to give them the ruling which they requested in 1964. For this reason the plaintiff will not be entitled to costs.

longtemps sans les déclarer correctement et sans payer de droits, et en omettant de statuer sur leur demande de renseignements en 1964. Pour cette raison, la demanderesse n'aura pas droit aux dépens.